

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DE FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Keolis Lille Métropole,

société anonyme au capital de 5.000.000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Lille Métropole sous le numéro 824 164 792, ayant son siège social au 276 avenue de la Marne – 59701 Marcq-en-Barœul.

Représentée par Madame Myriam TAGHZOUTI en sa qualité de Directrice Marketing et Relation Clients,

Ci-après dénommée l'« Exploitant »,

D'une part,

Et

La Ville de Saint-André-lez-Lille, dont le siège est situé 89 Rue du Général Leclerc à Saint-André-lez-Lille, représentée par Elisabeth MASSE, Maire, dûment habilitée par la délibération n° 6-10/2023 du Conseil municipal du 12 décembre 2023

Ci-après dénommée l'« Employeur »

D'autre part,

Ci-après désignés séparément ou ensemble la ou les « Partie(s) ».

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

En application des articles L3261-2 et R3261-2 du Code du travail tout employeur est tenu de prendre en charge, pour moitié, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

Cette obligation de prise en charge s'applique également aux employeurs publics, Etat, collectivités territoriales notamment, en application de l'article L3261-2 du Code du travail et du décret 2010-676 du 21 juin 2010 modifié par le décret 2023-812 du 21 août 2023. Ce décret augmente le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge est de 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport à compter du 1er septembre 2023.

Keolis Lille Métropole, en application d'un contrat de concession de service public conclu le 15 décembre 2017 avec la Métropole Européenne de Lille est l'exploitant du réseau de transport public de personnes de cette dernière, le réseau ilévia.

Le réseau ilévia est un réseau de transport en commun multimodal comportant des lignes de métro, de tramway, de bus, des services à la demande ainsi qu'un service de location de vélos en libre-service.

La Ville de Saint-André-lez-Lille est une administration implantée sur la Métropole Lilloise qui a choisi d'organiser les conditions de sa prise en charge de frais de transport de certains de ses employés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires précitées.

Les Parties se sont rapprochées pour déterminer les modalités de prise en charge par l'Employeur de tout ou partie des frais de transport de certains de ses agents directement auprès de l'Exploitant de transport.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prise en charge par l'Employeur, directement auprès de l'Exploitant, de tout ou partie du coût de l'abonnement permanent tout public au réseau ilévia souscrit par ses agents.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

En application de la législation visée en préambule, l'Employeur prend à sa charge 75 % du coût des abonnements au réseau ilévia souscrits par ses agents pour leurs déplacements domicile-travail.

La gamme tarifaire ilévia comporte différents types d'abonnement, pour lesquels une augmentation tarifaire décidée par la MEL peut intervenir au 1^{er} août de chaque année. Le prix de ces abonnements varie selon le profil du client (lié à son âge) et selon les revenus du client (quotient familial).

Keolis Lille Métropole accepte qu'un type particulier d'abonnement au réseau ilévia soit éligible à un paiement direct – partiel ou total – par l'Employeur en application de la présente convention :

→ L'abonnement permanent tout public.

Le tarif de cet abonnement, jusqu'à l'échéance du contrat de concession de service public qui lie l'Exploitant à la MEL, est le suivant :

	Au 1 ^{er} août 2021	Au 1 ^{er} août 2022	Au 1 ^{er} août 2023	Au 1 ^{er} août 2024
Tarif de l'abonnement permanent tout public	53€/mois	54€/mois	55€/mois	55€/mois

Toutefois, la Métropole Européenne de Lille (ci-après la « MEL ») en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité et propriétaire du réseau ilévia conserve la liberté de modifier ces tarifs.

Toute modification tarifaire décidée par la MEL postérieurement à la conclusion de la présente convention s'impose de plein droit à l'Employeur dans le cadre de la présente convention. En pareil cas, l'Exploitant informe l'Employeur de cette modification tarifaire et l'applique automatiquement dans l'établissement des factures visées à l'article 6 de la présente convention.

L'Employeur verse à l'Exploitant 75% du coût mensuel de cet abonnement, tel que défini ci-dessus, souscrit par chacun de ses agents selon les modalités définies à l'article 5 – Modalités financières ci-après et l'Exploitant prélève l'agent des 25% restants.

ARTICLE 3 – SUIVI DES AGENTS CONCERNES

L'Employeur s'engage à :

- Etablir et transmettre à l'Exploitant la liste nominative (nom, prénom) de ses agents disposant d'un abonnement permanent tout public et concernés par la présente convention ;
- Informer l'Exploitant de tout agent quittant ses effectifs, quel qu'en soit le motif, au plus tard 35 jours avant la date contractuelle de sortie des effectifs de l'agent concerné ;
- Informer l'Exploitant de tout nouvel agent qu'il souhaite faire bénéficier du dispositif objet de la présente convention, étant entendu que ce dispositif ne sera applicable à ce nouvel agent que sous un délai 2 mois à compter de la demande formulée par l'Employeur à l'Exploitant ;
- Mettre en place tout process interne nécessaire à la bonne mise à jour de cette liste et à transmettre à l'Exploitant cette liste actualisée au minimum une fois par an.

Les données transmises en application du présent article sont des données à caractère personnel soumises aux stipulations de l'article 7 - Protection des données à caractère personnel de la présente convention.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES AGENTS CONCERNES

L'Employeur s'engage à informer ses agents de :

- L'existence du mécanisme prévu par la présente convention et du prélèvement par l'Exploitant sur leur compte bancaire personnel de 25% du montant de leur abonnement permanent tout public au tarif en vigueur ;
- Des répercussions d'une résiliation éventuelle de la présente convention que sont la résiliation de leur abonnement permanent tout public et le besoin, s'ils souhaitent continuer à bénéficier d'un abonnement permanent ilévia, d'en souscrire un nouveau auprès de l'Exploitant.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

L'Exploitant facture l'Employeur mensuellement d'un montant égal à 75% du tarif de l'abonnement permanent tout public tel que défini à l'article 2 et, en ce inclus le cas échéant toute modification tarifaire décidée par la MEL.

L'Employeur s'engage à fournir un numéro d'engagement et de service, valide, afin que l'Exploitant puisse déposer les factures dans CHORUS, selon les règles en vigueur.

L'Exploitant prélève chacun des agents de la liste nominative actualisée jointe à chaque facture, sur leur compte personnel, d'un montant égal à 25% du tarif de leur abonnement permanent tout public.

Toute facture intègre la liste nominative actualisée des agents concernés telle que transmise par l'Employeur à l'Exploitant en application de l'article 3 de la présente convention.

L'employeur procède au paiement des sommes dues. Ce paiement peut être effectué par prélèvement. Auquel cas, l'Employeur transmet à l'Exploitant une autorisation de prélèvement SEPA.

ARTICLE 6 – FACTURATION

Les factures sont établies par l'Exploitant. Elles sont payables par l'Employeur à 30 jours date de facture.

Les factures comportent les mentions obligatoires fixées par le Code de commerce et sont adressées à l'adresse suivante :

- [à compléter].

Tout retard de paiement, outre le fait qu'il constitue un motif de résiliation au sens de l'article 10 de la présente convention, déclenche le versement au bénéfice de l'Exploitant :

- d'intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage conformément à l'article L441-10 du Code de commerce ;
- d'une indemnité de recouvrement forfaitaire tels que défini à l'article D441-5 du Code de Commerce.

Pour le recouvrement des factures et pour toute demande d'information, l'Exploitant peut s'adresser au service comptable de l'Employeur aux coordonnées ci-dessous :

- [à compléter].
 - Nom du correspondant :
 - Adresse mail :
 - Ligne tel :

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment, le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données » et la Loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », dans son dernier état de vigueur, ci-après désignés ensemble « RGPD ».

L'Exploitant traite les données à caractère personnel des clients du réseau Ilévia afin de leur délivrer des titres de transport et leur permettre de circuler en règle sur le réseau Ilévia. A ce titre, l'Exploitant est Responsable de traitement au sens du RGPD.

L'Employeur, de par sa qualité d'employeur, est également responsable de traitement au sens du RGPD.

L'Exploitant agit en tant que sous-traitant de données à caractère personnel de l'Employeur pour tout traitement qu'il effectue en exécution de la présente convention.

Chaque responsable de traitement est seul responsable de la conformité des traitements qu'il met en œuvre.

En sa qualité de sous-traitant, l'Exploitant traite les données à caractère personnel fournies par l'Employeur pour le compte exclusif de ce dernier, conformément aux instructions de ce dernier et au RGPD. A ce titre, l'Exploitant s'engage à :

- Utiliser les données qui lui sont transmises uniquement pour les finalités définies au sein de la présente convention ;
- Informer immédiatement l'Employeur lorsqu'une instruction donnée par lui contrevient, selon lui, aux prescriptions légales ou réglementaires ;
- Donner son accord pour que l'Employeur soit autorisé à tout moment à contrôler le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel et des instructions qu'il a données en application de la présente convention (droit d'audit au frais de l'Employeur),
- Informer l'Employeur en cas de contrôles de la Commission Nationale Informatique et Libertés ;
- Informer l'Employeur en cas de violations des données visées à la présente convention. Cette notification est accompagnée de tout document utile relatifs à la nature de l'incident, l'étendue et les conséquences de cette violation potentielle ou avérée, les mesures prises pour y remédier, le tout permettant de notifier si nécessaire cet événement à l'Autorité de contrôle compétente dans un délai de 72 heures et si nécessaire aux agents concernées.
- Ne pas recourir à un sous-traitant secondaire pour l'exécution de la présente convention sans l'accord express et préalable de l'Employeur et une fois cet accord obtenu à soumettre ses sous-traitants aux mêmes obligations relatives aux données à caractère personnel que les siennes et à contrôler régulièrement le respect de ces obligations.

La nature, l'objet et la finalité du traitement sont : procéder au prélèvement de 75% seulement du prix de l'abonnement auprès des agents concernés.

Catégories de personnes concernées : agents de l'Employeur.

Données à caractère personnel : nom, prénom et, lorsqu'elles sont postérieures à la date de signature de la présente convention, les dates d'entrée et de sortie des effectifs de l'Employeur des agents concernés.

Sécurité des données à caractère personnel : les Parties s'engagent à prendre, maintenir toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant de garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des Données à caractère personnel. En prenant en compte les progrès technologiques, les coûts de mise en œuvre, la nature, la portée, le contexte, les motifs et finalités du traitement, la nature des données à caractère personnel concernées, ainsi que les éventuels risques et leur gravité pour les droits et libertés des personnes physiques, l'Exploitant garantit que ses mesures de sécurité assurent et maintiennent un niveau de sécurité approprié. Il lui appartient de s'assurer et de garantir la sécurité du système d'information, des ressources, outils, systèmes, plateformes et applications qu'il utilise dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de s'assurer qu'ils présentent les caractéristiques et conditions requises pour pouvoir procéder aux traitements de Données à caractère personnel envisagés compte tenu de la législation et de la réglementation en vigueur, de même que des recommandations de la CNIL et de l'ANSSI.

Localisation des données à caractère personnel : l'Exploitant garantit que l'ensemble des traitements effectués en exécution de la présente convention sont localisés sur le territoire de l'Union européenne ou sur celui d'un Etat ayant été reconnu par la Commission Européenne comme garantissant un niveau de protection suffisant en matière de protection des données à caractère personnel. Il s'engage à ne pas transférer ou rendre accessible de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne, y compris dans le cadre de leur stockage (ex : dans le cloud) sans l'accord exprès et préalable de l'Employeur et sous réserve le cas échéant de prévoir les garanties suffisantes en matière de protection des données à caractère personnel, d'avoir adopté les clauses contractuelles types prévues par la Commission européenne et de s'être assuré de la sécurité mise en œuvre relativement aux données à caractère personnel.

Conservation des données à caractère personnel : l'Exploitant s'engage à supprimer, dans les 30 jours suivant la résiliation de la présente convention, les données à caractère personnel collectées et traitées en exécution de celle-ci à savoir le rattachement du client ilévia à l'Employeur. La création du compte ilévia pour les agents concernés étant effectué par l'Exploitant indépendamment de son rattachement à l'Employeur, les données y afférentes sont effectuées par l'Exploitant en tant que responsable de traitement et n'entre pas dans la catégorie des données à caractère personnel visées par l'obligation de suppression résultant de la présente convention.

Le Délégué à la protection des données personnelles de l'Exploitant est joignable via l'adresse dpo@ilevia.fr.

Le Délégué à la protection des données personnelles de l'Employeur est joignable aux coordonnées suivantes :

L'Employeur déclare et garantit tenir par écrit un registre des traitements effectués pour le compte de l'Employeur en sa qualité de sous-traitant.

L'Employeur et l'Exploitant sont chacun compétents, pour les traitements dont ils sont Responsables de traitement, pour prendre en charge l'information des agents visées par la présente convention quant aux traitements que chacun d'eux opèrent sur leurs données personnelles ainsi que pour assurer le traitement des demandes d'accès, de rectification,

de suppression des données, ainsi que des demandes de limitation ou d'opposition aux traitements des agents concernés.

L'Exploitant, afin de veiller au respect du présent article peut demander à l'Employeur la communication de toute information démontrant que ce dernier respecte les obligations qui lui incombent au titre du présent article et peut procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile à cette fin.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature et expire le 31 mars 2025.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chacune des Parties est responsable du non-respect d'une ou plusieurs obligations qui lui incombe en application de la présente convention.

Les Parties garantissent avoir souscrit une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et s'engage à fournir, sur demande de l'autre Partie, une attestation de leur assureur.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des Parties peut résilier la présente convention, si elle souhaite y mettre fin pour un motif qui lui est propre, avec un préavis de trois (3) mois.

Le non-respect d'une ou plusieurs obligations objets de la présente convention peut entraîner la résiliation, après mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et adaptée au manquement constaté.

La présente convention peut être résiliée par l'Exploitant en cas de non-paiement par l'Employeur des sommes dues en application de la présente convention. En pareil cas, la résiliation intervient après mise en demeure de paiement, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée d'un (1) mois.

Dans l'hypothèse d'une résiliation par l'une ou l'autre Partie de la présente convention, l'Employeur s'engage à informer, avec un préavis raisonnable, ses agents dont l'abonnement fait l'objet d'une prise en charge directe par leur Employeur en application de la présente convention, de la résiliation imminente de leur abonnement Ilévia.

ARTICLE 11 – RESPECT DE L'ETHIQUE

L'Exploitant souhaite associer ses partenaires commerciaux à ses valeurs d'éthique. Dans ce cadre, l'Employeur est invité à prendre connaissance et à adhérer aux engagements de l'Exploitant stipulés dans le Guide Ethique de conduite des affaires et le Code de conduite pour la prévention de la corruption et du trafic d'influence du Groupe Keolis consultables sur le site www.keolis.com dans l'onglet « Notre Groupe » puis « Ethique et conformité ».

L'Employeur déclare et garantit respecter les normes de droit national et international relatives à l'éthique et notamment :

- i. aux droits fondamentaux de la personne humaine ;

- ii. aux stupéfiants et au terrorisme ;
- iii. aux échanges commerciaux et aux douanes ;
- iv. à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- v. au travail et à l'interdiction du travail clandestin ;
- vi. à la protection de l'environnement ;
- vii. au droit de la concurrence ;
- viii. à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- ix. aux infractions économiques telles que la corruption, la fraude, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, si les Parties échouent à s'entendre à l'amiable, chacune d'elles peut porter le différend devant le tribunal de Lille compétent.

Fait à Marcq-en-Barœul,
En deux exemplaires originaux,
Le [à compléter].

Pour KEOLIS Lille Métropole

Pour la Ville de Saint-André-lez-Lille

Myriam TAGHZOUTI
Directrice Marketing
Et Relation Clients

Elisabeth MASSE
Maire